

GE_GERICHTE ATAS/1083/2014 vom 13. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1083_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1083/2014 du 13 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1083/2014 del 13 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile le recours est recevable. (art. 60ss LPGA)

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la décision de cotisations 2010, singulièrement sur la question de la mise à la charge du recourant de CHF 2'500.- versés par l'intimée à l'Office des poursuites.

A/1623/2014 - 4/5 -

E. 4

Selon l'art. 1 a al. 1 let. a LAVS, sont assurés conformément à la présente loi les personnes physiques domiciliées en Suisse. Selon l'art. 3 al. 1 les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Selon l'art. 68 LP, les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés; mais il doit en aviser le créancier. (al. 1) ; le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur. (al. 2).

E. 5

En l'espèce, l'intimée, dans sa décision de cotisations 2010 du 21 novembre 2013, a mis à la charge du recourant CHF 2'500.- de frais intitulés « frais de vente ». Par la suite, soit dans sa décision sur opposition du 2 mai 2014 et dans sa réponse du 20 juin 2014, la caisse a expliqué qu'il s'agissait de deux avances de frais de CHF 1'000.- et CHF 1'500.- versés à l'OP. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la caisse a effectivement versé ces montants à l'OP. Le recourant ne conteste pas le principe selon lequel le débiteur a l'obligation de s'acquitter des frais de poursuite. Il invoque uniquement une erreur de dénomination et une erreur de délai, lesquelles devraient, selon lui, aboutir à l'annulation de la procédure. Or, le recourant ne saurait tirer aucun avantage du fait que le montant de CHF 1'500.- a été transféré le 31 août 2012, selon le justificatif comptable de Postfinance du 30 juillet 2014 transmis par l'intimée, alors que le délai fixé par l'OP échoyait le 30 août 2014, dès lors qu'aucun indice ne permet de considérer que l'OP n'aurait pas accepté ce montant

au titre d'avance de frais de la part de l'intimée. Par ailleurs, le recourant a été dûment informé, comme exposé ci-dessus, que la dénomination « frais de vente » correspondait en réalité aux avances de frais de l'intimée ; cette méprise n'a en outre aucune incidence sur l'obligation du recourant de s'acquitter du montant de CHF 2'500.-.

E. 6

Partant, les montants de CHF 1'000.- et CHF 1'500.- avancés par l'intimée à l'OP sont à la charge du recourant, de sorte que la décision de cotisations litigieuses doit être confirmée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/1623/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.